



## Directives

29 juin 2012

---

# Promotion des droits électoraux des personnes handicapées dans le cadre de l'assistance électorale des Nations Unies

---

Approuvé par : B. Lynn Pascoe, Coordonnateur des Nations Unies pour les  
activités d'assistance électorale

Date d'approbation : [29/06/2012]

Contact : Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle  
Division de l'assistance électorale  
Département des affaires politiques

Date de révision : [28/06/2014]

---

---

**DIRECTIVE RELATIVE**  
**à la promotion des droits électoraux des personnes handicapées**  
**dans le cadre de l'assistance électorale des Nations Unies**

---

**Table des matières**

- A. Objectif**
- B. Champ d'application**
- C. Justification**
- D. Directives**
- E. Expressions et définitions**
- F. Références**
- G. Contrôle et conformité**
- H. Dates**
- I. Contact**
- J. Historique**

---

**ANNEXE**

Annexe A : Extraits de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

---

**A. OBJECTIF**

1. La présente directive énonce les modalités suivant lesquelles le système des Nations Unies travaille à promouvoir les droits électoraux des personnes handicapées dans le cadre de l'assistance électorale et a pour objectif d'assurer l'uniformité et la cohérence à l'échelle du système.

---

**B. CHAMP D'APPLICATION**

2. La présente directive s'adresse à toutes les entités du système des Nations Unies œuvrant pour l'assistance électorale des Nations Unies. Aux fins de cette directive, l'expression « Nations Unies » s'entend du système des Nations Unies dans son ensemble, c'est-à-dire tous les départements, fonds, programmes, entités, fonds d'affectation spéciale, commissions, missions de maintien de la paix, missions politiques spéciales, missions de consolidation de la paix et autres organismes.

---

**C. JUSTIFICATION**

3. Le Coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale (le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques) (ci-après « Coordonnateur ») est le chef de file du système pour l'élaboration, la publication et la diffusion de la politique des Nations Unies sur l'assistance électorale. Cette politique constitue le cadre normatif et prescriptif à appliquer par toutes les entités des Nations Unies fournissant une assistance électorale. La présente directive s'inscrit dans les initiatives prises par le Coordonnateur

pour établir un ensemble de documents de politique générale de l'assistance électorale valables pour tout le système. Elle porte essentiellement sur les modalités à suivre pour promouvoir les droits électoraux des personnes handicapées dans le cadre de l'assistance électorale afin d'accroître la participation et la représentation des personnes handicapées dans les processus électoraux et la vie politique.

---

## **D. DIRECTIVES**

### **4. Contexte et cadre normatif international**

4.1 La Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>1</sup> (dénommée ci-après « Convention ») ne comporte pas de définition spécifique du handicap ou des personnes handicapées. Toutefois, selon l'article premier, par personnes handicapées on entend « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. » D'après le Rapport mondial sur le handicap élaboré par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Banque mondiale en 2010, on estime que plus d'un milliard d'individus (soit environ 15 % de la population mondiale) vivent avec un handicap<sup>2</sup>. Selon le rapport du Secrétaire général de 2011 sur l'intégration de la question des personnes handicapées à l'ordre du jour du développement, « le handicap est l'affaire de tous », et « avec le vieillissement général de la population mondiale et l'évolution à la hausse des affections chroniques, l'incidence des déficiences et handicaps dans la population générale ne peut qu'augmenter »<sup>3</sup>. Ce rapport souligne également que le handicap frappe de manière disproportionnée les populations des pays en développement. De plus, les pays sortant d'un conflit peuvent présenter des pourcentages de personnes handicapées supérieurs à la moyenne en raison des blessures subies au cours des conflits armés.

4.2 La Déclaration universelle des droits de l'homme met le droit de voter et d'être élu au rang des droits humains fondamentaux. Elle souligne le caractère inclusif des élections en stipulant que « toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis »<sup>4</sup>. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît « le droit et la possibilité » pour tout citoyen « de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal »<sup>5</sup>. Les droits politiques sont également énoncés dans plusieurs autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme<sup>6</sup>.

4.3 Au cours de la dernière décennie, une série de documents évolutifs des Nations Unies relatifs aux droits des personnes handicapées ont été adoptés. La reconnaissance récente la plus complète de ces droits est exprimée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 et entrée en vigueur le 3 mai 2008 (on trouvera certaines sections pertinentes dans l'Annexe A). Un Protocole opérationnel a également été adopté.

4.4 La Convention « a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les

---

<sup>1</sup> <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>

<sup>2</sup> Rapport mondial sur le handicap (2011), p. 34

[http://whqlibdoc.who.int/publications/2012/9789240688193\\_fre\\_full.pdf](http://whqlibdoc.who.int/publications/2012/9789240688193_fre_full.pdf)

<sup>3</sup> E/CN.5/2012/6.

<sup>4</sup> <http://www.un.org/fr/documents/udhr/index.shtml>

<sup>5</sup> Article 25 b), <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

<sup>6</sup> Voir par exemple la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque » (article premier). Elle consacre le passage d'une approche caritative ou médicale à une approche solidement ancrée dans les droits de l'homme. Selon la deuxième approche, que l'on appelle couramment « modèle social du handicap », le handicap n'est pas une condition inhérente à la personne mais un concept évolutif qui résulte de l'interaction entre la condition personnelle d'un individu et les facteurs liés à l'environnement (comme les attitudes négatives ou les immeubles inaccessibles), dont la combinaison conduit au handicap<sup>7</sup>. S'agissant de certains groupes de personnes souffrant de problèmes de santé mentale et de déficiences intellectuelles, une « incapacité mentale établie » pouvait, auparavant, être invoquée pour refuser à une personne le droit de voter ou d'occuper une fonction publique<sup>8</sup>. Toutefois, le contexte juridique a profondément évolué depuis.

4.5 La Convention et, en particulier, son article 29 ne prévoient aucune restriction raisonnable, et n'autorisent aucune exception pour un quelconque groupe de personnes handicapées à l'exercice effectif et à titre égal des droits politiques, y compris le droit de voter et d'être élu. C'est pourquoi il a été affirmé que « toute exclusion ou restriction du droit de vote fondée sur un handicap psychosocial ou intellectuel perçu ou réel constituerait "une discrimination fondée sur le handicap" au sens de l'article 2 de la Convention »<sup>9</sup>. Ce principe a été confirmé par l'évolution récente de la jurisprudence des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme<sup>10</sup>.

4.6 Concernant les droits politiques des personnes handicapées, la Convention est on ne peut plus explicite dans son article 29, qui stipule que les États Parties « garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres. » Cette affirmation non seulement du « droit » mais également de la « possibilité » fait obligation aux États parties de veiller, par l'adoption de mesures positives, à ce que toutes les personnes qui remplissent les conditions requises aient véritablement la possibilité d'exercer leurs droits politiques, y compris leur droit de voter.

4.7 En termes plus généraux, l'alinéa b) de l'article 29 engage les États parties « à promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres », notamment par la participation à des associations s'occupant de la vie publique et politique, telles que les partis politiques, ainsi que par la constitution et l'adhésion à des « organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local ».

4.8 De plus, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention établit un mécanisme de dépôt de plainte. Il donne au Comité des droits des personnes handicapées compétence « pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers (...) qui prétendent être victimes d'une violation (...) des dispositions de la Convention »<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> On trouvera une étude détaillée des incidences juridiques de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans l'«Étude thématique sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique », établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/19/36), [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A%2FHRC%2F19%2F36&Submit=Recherche&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2FHRC%2F19%2F36&Submit=Recherche&Lang=F).

<sup>8</sup> Observation générale n° 25 sur le droit de participer aux affaires publiques, les droits de vote et le droit d'avoir un accès égal à la fonction publique (1996) du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/3efcf298e4bebd36c12571b5004ff545/\\$FILE/G0641865.pdf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/3efcf298e4bebd36c12571b5004ff545/$FILE/G0641865.pdf).

<sup>9</sup> A/HRC/19/36, par. 29.

<sup>10</sup> A/HRC/19/36, par. 31.

<sup>11</sup> Pour le Protocole facultatif, voir <http://www2.ohchr.org/french/law/disabilities-op.htm>. La liste des États Membres qui ont signé et ratifié la Convention et son Protocole facultatif peut être consultée sur <http://www.un.org/french/disabilities/countries.asp?id=1300>.

## **5. Principes et concepts clés relatifs aux droits électoraux des personnes handicapées dans le cadre de l'assistance électorale des Nations Unies**

5.1 Au titre de son objectif consistant à faciliter et à promouvoir des processus électoraux crédibles, l'ONU « continue de privilégier l'assistance aux processus électoraux sans exclusive, en veillant à ce que (...) les groupes sous-représentés puissent prendre part à la vie politique de leur pays »<sup>12</sup>. La directive des Nations Unies sur les principes et les types d'assistance électorale des Nations Unies inclut les personnes handicapées parmi les groupes sous-représentés ou marginalisés dans les processus électoraux. En outre, le Comité des politiques du Secrétaire général a demandé que les besoins en matière d'assistance électorale soient évalués afin que la promotion de la participation et de la représentation des personnes handicapées bénéficie d'une priorité<sup>13</sup>. Conformément au principe de l'appropriation nationale, la responsabilité de l'organisation, de la conduite et de la garantie de processus électoraux crédibles incombe en premier lieu aux États Membres. En conséquence, l'assistance électorale des Nations Unies devrait consister essentiellement à aider les États Membres à élaborer des politiques générales et à mettre en œuvre des mesures appropriées, telles que les mesures décrites dans la section D3 ci-après, visant à promouvoir la participation et la représentation des personnes handicapées dans les processus électoraux. Il peut s'agir de mesures spécifiques se rapportant clairement aux élections, de mesures spéciales temporaires ou de programmes à plus long terme.

5.2 Pour la conception et la prestation de l'assistance électorale, on trouvera ci-après quelques concepts et principes clefs qu'il importe de garder à l'esprit :

- **Accessibilité** : l'absence d'accès pour les personnes handicapées conduit à leur exclusion de la société, alors que la présence d'accès permet leur pleine participation dans des conditions d'égalité avec les autres. L'article 9 de la Convention demande aux États Parties de prendre des « mesures appropriées » pour permettre aux personnes handicapées d'accéder aux différents aspects de la vie publique, notamment « l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité ». Il convient d'associer étroitement à l'accessibilité le concept d'« aménagement raisonnable » (art. 2 de la Convention), qui s'entend des « modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ». Les autorités nationales devraient procéder aux aménagements qui peuvent raisonnablement être faits et continuer d'avancer vers l'objectif ultime de l'accès universel des personnes handicapées à tous les aspects du processus électoral. Le concept d'« aménagement raisonnable » est à la base de toute assistance électorale des Nations Unies en rapport avec les personnes handicapées et contribuera à assurer que cette assistance soit conforme aux principes de rentabilité et de durabilité;
- **Handicap et diversité** : les fournisseurs d'assistance électorale doivent garder constamment à l'esprit la diversité et l'hétérogénéité des handicaps, y compris les déficiences intellectuelles, et le fait qu'il faut donc une large gamme de réponses. Par exemple, des votants empêchés par des obstacles physiques peuvent connaître parfaitement les procédures de vote à suivre, mais ne pas disposer d'un moyen raisonnable pour parvenir au bureau d'inscription ou de vote; à l'inverse, des votants malentendants pourraient se rendre sans

---

<sup>12</sup> Rapport du Secrétaire général : « Affermissement du rôle des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation », A/66/314, 19 août 2011.

<sup>13</sup> Décision 2011/23 du Comité des politiques, Annexe A.

problème au bureau d'inscription ou de vote qui leur est assigné, mais rester hors d'atteinte des messages d'éducation et d'information des votants diffusés par radio ou oralement. Les votants aveugles ou malvoyants peuvent avoir besoin d'informations sur support audio. Les personnes ayant des déficiences intellectuelles peuvent avoir besoin d'informations présentées dans un langage facile à comprendre. Lors de la prestation de l'assistance électorale, il faudrait veiller à prendre en considération les besoins autres que ceux des groupes « classiques » de personnes handicapées, tels que les aveugles ou les sourds, et appliquer des démarches fondées sur les droits de l'homme;

- Intégration des groupes de personnes handicapées : désormais associé à la Convention, le slogan « Rien de ce qui nous concerne ne peut se faire sans nous » exprime dans le langage de tous les jours les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 de la Convention, qui stipule que « dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent. » Par conséquent, il faudrait consulter périodiquement lesdites organisations pendant la conception et la prestation de l'assistance électorale pour s'assurer que les préoccupations et besoins des personnes handicapées soient examinés, au lieu de supposer simplement que telle mesure ou telle autre suffira à y répondre. De telles consultations devraient également avoir lieu au cours des missions d'évaluation des besoins, conformément aux dispositions de la directive des Nations Unies relative aux missions d'évaluation des besoins, lors de la définition du projet particulier d'assistance électorale et des différentes étapes de la mise en œuvre;
- Égalité entre les hommes et les femmes : les États parties à la Convention reconnaissent que « les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations » (par. 6) et s'engagent à prendre « les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. » La persistance de certaines barrières culturelles, juridiques et institutionnelles rend les femmes et les filles particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits politiques et électoraux. Les femmes qui présentent une forme quelconque de handicap sont doublement vulnérables : elles font souvent partie des plus marginalisés de la société et risquent d'être ignorées, même par ceux qui œuvrent en faveur des droits des personnes handicapées et/ou de l'égalité des sexes. Pour tenir compte de l'importance donnée par la Convention à l'intégration du « principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées » (Préambule, alinéa s)), il convient de prendre systématiquement en compte les besoins particuliers des femmes handicapées lors de la conception de l'assistance électorale concernant les personnes handicapées, y compris en prenant des mesures spéciales visant à renforcer leurs droits conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la recommandation générale n° 25 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

## **6. Activités d'exécution**

6.1 En application du principe du suffrage universel égal, le personnel des Nations Unies chargé de l'assistance électorale devrait, dans toute la mesure possible, mener les actions suivantes dans le contexte de l'assistance électorale des Nations Unies :

## 6.2 Mesures générales :

- Avant de procéder à une évaluation des besoins ou de concevoir un projet d'assistance électorale, voir si l'État Membre de l'ONU concerné a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif<sup>14</sup>. Si c'est le cas, l'État Membre est tenu d'appliquer les dispositions de ces instruments, notamment l'article 29 de la Convention. Si l'État Membre n'a pas ratifié la Convention, les fournisseurs de l'assistance électorale des Nations Unies devraient encourager les autorités nationales à mettre néanmoins en œuvre l'article 29<sup>15</sup>;
- Sensibiliser les autorités électorales, les législateurs, les fonctionnaires gouvernementaux compétents, les journalistes, les organisations de la société civile (notamment les associations représentant les personnes handicapées) aux principales implications de la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour les élections;
- Gardant à l'esprit le principe d'« aménagement raisonnable », encourager les organismes de gestion électorale à élaborer des politiques ou à prendre des mesures en vue d'assurer la pleine participation des personnes handicapées à toutes les étapes du processus électoral en tant que votants et candidats, dans toute la mesure possible compte tenu du contexte du pays;
- Veiller à la cohérence et à la coordination de toutes les mesures d'assistance électorale des Nations Unies en ce qui concerne les personnes handicapées.

## 6.3 Cadre juridique

- Conseiller aux autorités nationales de consulter les associations représentant les personnes handicapées lors de la conception du cadre juridique d'un processus électoral, afin que les préoccupations fondamentales des personnes handicapées soient parfaitement comprises et prises en compte;
- Encourager les législateurs à faire en sorte que les droits électoraux des personnes handicapées soient protégés et que l'exercice de ces droits soit encouragé dans les processus de réforme électorale, dans l'esprit de l'article 29 de la Convention;
- Conseiller aux autorités nationales d'inventorier les obstacles juridiques, matériels et relatifs à la communication qui empêchent ou limitent la participation des personnes présentant diverses formes de handicap, en particulier les femmes, aux différentes étapes du processus électoral en toute égalité avec les autres, et d'étudier les mesures propres à éliminer ces barrières. Faire part des observations relatives à ces obstacles aux législateurs, aux autorités électorales et aux fonctionnaires gouvernementaux;
- Sensibiliser les autorités nationales à la possibilité d'inclure prévoir dans les lois électorales des modalités de vote non conventionnelles. Dans le cas des personnes confinées à leur domicile ou vivant en institution, le vote par correspondance, le vote par procuration (« se faire assister d'une personne de leur choix pour voter », art. 29 de la Convention), ou le vote à un bureau de vote mobile dans les hôpitaux, les résidences pour personnes âgées et autres institutions peuvent leur permettre d'exercer leur droit de vote. Parmi les autres

---

<sup>14</sup> Cette vérification peut être faite sur <http://www.un.org/french/disabilities/countries.asp?id=1300> .

<sup>15</sup> Aux pays qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou qui y ont adhéré, on peut faire valoir que des obligations similaires découlent de l'alinéa 1 de l'article 2 et des articles 25 et 26 du Pacte.

possibilités, on peut envisager le vote par téléphone, le vote électronique, le vote par anticipation ou le vote à proximité du bureau de vote. Il ne doit être recouru aux dispositifs de vote non conventionnels que lorsqu'il est impossible, ou extrêmement difficile, aux personnes handicapées de voter dans les bureaux de vote comme tout un chacun<sup>16</sup>. Le bien-fondé de ces mesures devrait toujours être évalué en regard de l'obligation générale d'intégrer les personnes handicapées à tous les aspects de la société et de promouvoir leur indépendance, leur autonomie et leur dignité. Le recours à toute forme non conventionnelle de vote devrait également être évalué en regard de tout risque potentiel de pratique abusive en termes d'intégrité électorale, de secret du scrutin et de vote familial.

#### 6.4 Conseils techniques aux autorités électorales

- L'article 29 de la Convention souligne la nécessité de veiller « à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ». Pour atteindre ces objectifs, les mesures suivantes doivent être prises :
- Donner à l'organisme de gestion électorale des conseils utilisables et adaptés aux besoins concernant les modalités propres à faciliter la participation des personnes touchées par différentes formes de handicap à tous les aspects d'un processus électoral – inscription sur les listes d'électeurs et de candidats, vote, observation du processus électoral et participation en tant qu'agent électoral ou autre responsable électoral, compte tenu des besoins différenciés des femmes et des hommes;
- Aider l'organisme de gestion électorale à inculquer une culture du respect pour les droits électoraux des personnes handicapées et encourager l'inclusion d'informations concernant les personnes handicapées dans les procédures d'inscription à l'état-civil ou sur les listes électorales, afin de faciliter l'amélioration des services électoraux destinés aux personnes handicapées;
- Conformément à la Convention, encourager les organismes de gestion électorale à envisager « l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance » (art. 4) pour établir la communication avec les personnes handicapées;
- Aider les responsables des élections à envisager la création d'un site web affichant les informations électorales nécessaires dans un format totalement accessible<sup>17</sup>, et encourager les partenaires d'exécution à veiller à ce que tout site web qu'ils financent soit également accessible;
- Aider les responsables des élections à élaborer (de préférence en collaboration avec les associations représentant les personnes handicapées) des directives pour la sélection de bureaux d'inscription et de vote accessibles;
- Conseiller les autorités nationales en ce qui concerne les dispositions à prévoir pour les personnes handicapées afin que celles-ci puissent profiter d'une possibilité réelle de présenter leur candidature à des fonctions publiques en toute égalité avec les autres citoyens. Ces conditions peuvent inclure, par

---

<sup>16</sup> Voir également A/HRC/19/38, par. 57 et 58.

<sup>17</sup> Les directives de World Wide Web Consortium et d'autres informations complémentaires sur l'accessibilité du web peuvent être consultées sur <http://www.w3.org/standards/webdesign/accessibility>.



exemple, l'utilisation de technologies d'assistance, de nouvelles technologies ou l'aide d'assistants personnels<sup>18</sup>;

- Donner aux autorités nationales des conseils utilisables et adaptés aux besoins concernant les préoccupations particulières des femmes handicapées et les modalités propres à faciliter leur participation à tous les aspects du processus électoral;
- Conseiller les autorités nationales en ce qui concerne les besoins des personnes handicapées en vue de la passation des marchés pour les locaux et équipements électoraux et de leur gestion. S'il y a lieu et si c'est faisable dans le contexte du pays, en gardant à l'esprit que le principe de l'« aménagement raisonnable » exclut toute « charge disproportionnée ou indue » (art. 2 de la Convention), encourager les autorités nationales à prendre, par exemple, les mesures suivantes :
  - Fournir aux personnes handicapées une liste des bureaux de vote accessibles;
  - Donner aux personnes en chaise roulante la possibilité de s'isoler au moment de voter, en utilisant des paravents adéquats ou des tables de vote ajustables;
  - Aménager, construire ou rénover en fonction des besoins les locaux électoraux et les équiper de manière adéquate. Selon le contexte, on peut prévoir, par exemple, des bureaux d'inscription et de vote au rez-de-chaussée, une porte d'entrée et de sortie accessible par chaise roulante, un éclairage approprié, ou encore des loupes dans les bureaux de vote;
  - Prévoir pour les électeurs des informations et documents adaptés et sous forme accessible, en utilisant par exemple des gros caractères, le langage des signes, le braille, des enregistrements audio, des vidéos sous-titrées, des versions faciles à comprendre;
  - Mettre en place des procédures permettant aux électeurs aveugles de voter sans aide.
- Conseiller les autorités nationales en ce qui concerne les modalités possibles pour recueillir des données statistiques et des données de recherche ventilées relatives à la participation politique des personnes handicapées;
- En vertu du principe d'engagement, le personnel des Nations Unies encourage les rencontres entre les associations représentant les personnes handicapées et les autorités électorales afin qu'elles examinent ensemble les difficultés particulières des personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits de vote. Les organismes de gestion électorale devraient être encouragés à poursuivre en tant que procédure courante les consultations avec, entre autres, les associations représentant les personnes handicapées.

## 6.5 Formation et renforcement de capacités

- Aider les organismes de gestion électorale à faire donner au personnel électoral la formation voulue pour faciliter la participation des personnes souffrant de diverses formes de handicap à toutes les étapes du processus électoral. Il pourrait s'agir aussi bien de formation pour les individus participant à une forme

---

<sup>18</sup> Pour plus de précisions, voir A/HRC/19/36, par. 42 et suivants.

quelconque d'évaluation de l'accessibilité des bureaux d'inscription et de vote ou de l'existence de documents d'information accessibles, que de la formation type des agents préposés à l'inscription des électeurs et au déroulement du vote;

- Travailler avec les organismes de gestion électorale pour sensibiliser leur personnel aux droits de vote à part entière des personnes handicapées, en vertu de l'article 29 de la Convention et d'autres dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme encourageant la prise en compte systématique de la pleine participation des personnes handicapées;
- Aider les organismes de gestion électorale à mettre les personnes handicapées qui travaillent pour eux, en quelle qualité que ce soit, en mesure de prendre part à toutes les activités pertinentes de formation et de renforcement des capacités – par exemple en veillant à ce que ces activités aient lieu dans des locaux accessibles, le cas échéant, que l'interprétation en langage des signes soit assurée si nécessaire, etc.

## **6.6 Éducation civique et électorale**

Dans les programmes d'éducation civique et électorale qu'elle exécute ou qu'elle finance, l'assistance électorale des Nations Unies devrait être axée, en ce qui concerne les personnes handicapées, sur les grands objectifs suivants :

- Rendre les personnes handicapées plus conscientes de leurs droits et de leurs responsabilités (par exemple, se conformer à la législation électorale pertinente). Pour cela, il faudra peut-être produire des documents sous différentes présentations accessibles (enregistrements audio, vidéos sous-titrées, langage des signes, documents rédigés dans un langage facile à comprendre, gros caractères, braille) selon le contexte et les besoins exprimés des populations cibles;
- Encourager la population générale à prendre conscience que les droits politiques des personnes handicapées constituent d'importants volets d'un processus électoral réellement inclusif;
- Les programmes d'éducation civique et électorale ciblant les personnes handicapées devraient être exécutés par des personnes handicapées chaque fois que c'est possible et souhaitable;
- De même, les organisations participant à la conduite de programmes d'éducation civique/électorale en faveur des personnes handicapées devraient être dûment prises en compte pour l'allocation de fonds.

## **6.7 Appui à la sécurité**

- Sensibiliser les forces de sécurité – en élaborant par exemple des programmes de formation – aux besoins spécifiques des personnes handicapées et, en particulier, des femmes handicapées lors de l'exercice de leurs droits électoraux. Par définition, les forces de sécurité devraient être capables d'assurer de bonnes conditions de sécurité à l'exercice des droits électoraux durant le processus électoral.

## **6.8 Mobilisation et coordination des ressources financières pour les élections**

- Appeler l'attention des donateurs dans toute la mesure possible sur les ressources financières requises pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leurs droits électoraux.

## 6.9 Dialogue avec les partis politiques

- Dans son dialogue avec les partis politiques, l'assistance des Nations Unies devrait rendre les partis politiques plus conscients des droits électoraux des personnes handicapées, et leur rappeler leur devoir de dialoguer avec les personnes handicapées et d'encourager la participation de celles-ci aux processus électoraux, y compris en tant que candidats et militants de partis;
- Aider les partis politiques de manière inclusive, impartiale et transparente à comprendre comment, dans leurs activités, aller au-devant du plus grand nombre possible de personnes handicapées et les amener à poser leur candidature sur les listes électorales.

## 6.10 Dialogue avec les médias

- Encourager les médias, notamment les médias locaux tels que les stations locales de radio ou de télévision, à donner aux personnes handicapées des informations accessibles sur les élections, par exemple au moyen d'émissions spéciales en langage facile ou en langage des signes, ou encore utilisant des sous-titres.

## 6.11 Dialogue avec les observateurs nationaux

- Encourager les associations représentant les personnes handicapées à envisager de se faire accréditer comme observateurs nationaux;
- Offrir aux associations représentant les personnes handicapées qui participent à l'observation d'élections une formation et d'autres formes d'appui qui soient de même niveau que la formation offerte aux autres groupes d'observateurs nationaux;
- Faire connaître les dispositions pertinentes de la Convention aux groupes d'observateurs nationaux, en insistant sur l'article 29;
- Encourager les groupes d'observateurs nationaux à entrer en contact avec les associations représentant les personnes handicapées afin de comprendre leurs préoccupations et besoins.

## 6.12 Dialogue avec la société civile/les associations représentant les personnes handicapées

- Rencontrer périodiquement les associations représentant les personnes handicapées et encourager les partenaires d'exécution à en faire autant;
- Appeler l'attention des associations représentant les personnes handicapées sur les possibilités de financement offertes par les Nations Unies (par exemple le Fonds des Nations Unies pour la démocratie, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, les projets à effet rapide, etc.), qui pourraient financer des activités visant à encourager et à faciliter la participation et la représentation politiques des personnes handicapées;
- Faciliter l'organisation conjointe de manifestations de sensibilisation avec des associations représentant les personnes handicapées, par exemple pour commémorer la Journée internationale des personnes handicapées (le 3 décembre).

## **E. TERMES ET DÉFINITIONS**

**DAES : Département des affaires économiques et sociales**

**DAP : Département des affaires politiques**

**HCDH : Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

**PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement**

---

## **F. RÉFÉRENCES**

### **Références normatives ou supérieures**

Convention relative aux droits des personnes handicapées

### **Directives correspondantes**

Directive sur les principes et types d'assistance électorale des Nations Unies, FP/01/2012

Directives sur les évaluations des besoins en assistance électorale des Nations Unies, FP/02/2012

Étude thématique sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2011), A/HRC/19/36

« Intégration des droits des personnes handicapées dans la programmation de pays des Nations Unies », Note d'orientation à l'intention des équipes de pays des Nations Unies et des partenaires d'exécution (y compris les annexes), documents publiés par le Groupe des Nations Unies pour le développement et l'Équipe spéciale du Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées, juillet 2010

Les droits de l'homme au PNUD : note pratique

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

---

### **Autres ressources**

Le secrétariat commun de la Convention gère le site Web de l'ONU sur la Convention (dans les six langues de l'ONU), qui comprend la liste à jour des signatures et des ratifications, ainsi qu'une présentation sur Power Point des éléments fondamentaux de la Convention qui pourra être utilisée pour l'information du personnel et des interlocuteurs, <http://www.un.org/french/disabilities>.

Un guide à l'usage des parlementaires a été élaboré par le DAES, le HCDH et l'Union interparlementaire (UIP) <http://www.ipu.org/PDF/publications/disabilities-f.pdf>.

Le Guide de la mise en œuvre de l'assistance électorale du PNUD contient des orientations pour la recherche de solutions aux problèmes des personnes handicapées dans le cadre des projets d'assistance électorale du PNUD, <http://www.undp.org/content/dam/aplaws/publication/en/publications/democratic-governance/dg-publications-for-website/undp-electoral-assistance-implementation-guide/UNDP-Electoral-Assistance-Implementation-Guide.pdf>.

Le Rapport mondial sur le handicap, publié conjointement par la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la santé contient une section sur la « participation politique », [http://whqlibdoc.who.int/publications/2012/9789240688193\\_fre\\_full.pdf](http://whqlibdoc.who.int/publications/2012/9789240688193_fre_full.pdf)

Le projet ACE, projet commun à diverses entités œuvrant pour les élections, notamment le PNUD, la Division de l'assistance électorale du DAP et le DAES, contient une section sur les élections et le handicap, <http://aceproject.org/ace-en/focus/disability>.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a publié un guide sur « Le droit à la participation politique des personnes souffrant de troubles mentaux et des personnes handicapées mentales », [http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/Report-vote-disability\\_FR.pdf](http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/Report-vote-disability_FR.pdf)

International Foundation for Electoral Systems (IFES) a créé un site web axé sur la facilitation de l'exercice de leurs droits électoraux par les personnes handicapées, [www.electionaccess.org](http://www.electionaccess.org).

L'Université du Minnesota (États-Unis d'Amérique) a mis au point un outil de formation en matière de droits de l'homme, comportant des exercices de groupe et axé sur la mise en œuvre de la Convention. Son chapitre 3 porte sur l'article 29 de la Convention, <http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/hreduseries/TB6/html/CH3.html>.

Outside the Box (Royaume-Uni) a élaboré une boîte à outils pour la formation par les pairs en matière d'élection, par et pour les personnes handicapées, [http://www.otbds.org/index.php/project/view\\_details/27/](http://www.otbds.org/index.php/project/view_details/27/).

Le Centre pour l'égalité des chances des personnes handicapées (Danemark) a établi un rapport exposant en détail comment la connaissance de la démocratie et des élections peut être communiquée de manière à ce que des personnes ayant des difficultés d'apprentissage puissent l'acquérir, <http://www.clh.dk/index.php?id=1484>.

Le document « Disability Rights, Gender, and Development : A Resource Tool for Action », élaboré par le DAES, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et Wellesley Centers for Women traite la question des personnes handicapées du point de vue de la problématique hommes-femmes, <http://www.un.org/disabilities/documents/Publication/UNWCW%20MANUAL.pdf>.

---

## **G. CONTRÔLE ET CONFORMITÉ**

7. Le Coordonnateur est chargé de la coordination de l'assistance électorale à l'intérieur du système des Nations Unies et contribuera à faire respecter les principes énoncés dans le présent document.

8. Les directeurs des programmes et projets d'assistance électorale des Nations Unies seront également tenus de veiller au respect de la présente directive par tous les membres du personnel électoral des Nations Unies placés sous leur direction.

---

## **H. DATES**

9. La présente directive a pris effet à la date de la signature. Elle sera révisée tous les deux ans ou selon les besoins.

---

**I. CONTACT**

10. Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle, Division de l'assistance électorale, Département des affaires politiques.

---

**J. HISTORIQUE**

11. Ce document a été établi par l'Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques le 28 mars 2012.

12. Des consultations ont été menées avec les membres du Mécanisme interinstitutions de coordination pour l'assistance électorale avant l'adoption.

---

**SIGNATURE**

**B. Lynn Pascoe,**  
Coordonnateur des Nations Unies  
pour les activités d'assistance électorale

**DATE : 29/6/2012**

## ANNEXE A

Extraits de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>19</sup> (adoptée en 2006, entrée en vigueur en 2008)

### *Article 29 : Participation à la vie politique et à la vie publique*

*Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :*

*a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :*

- i. Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;*
- ii. Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;*
- iii. Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;*

*b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :*

- i. De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques;*
- ii. De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.*

Plusieurs autres dispositions de la Convention concernent l'assistance électorale :

### *Article 4 : Obligations générales*

*1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes*

---

<sup>19</sup> Le texte intégral en français de la Convention peut être consulté sur <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>, et d'autres versions (y compris des traductions officielles de l'ONU et des traductions non officielles, une version en langage des signes et une version audio) peuvent être consultées sur <http://www.un.org/disabilities/default.asp?navid=14&pid=150>.

*les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à :*

*a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention;*

*b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;*

*...*

*d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention;*

*...*

*f) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives;*

*g) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable;*

*h) Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements;*

*i) Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.*

*...*

*3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.*



*Article 8 : Sensibilisation*

1. *Les États Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de :*
  - a) *Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées;*

*Article 35 : Rapports des États Parties*

1. *Chaque État Partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'État Partie intéressé.*
  2. *Les États Parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité.*
-